

(1)

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1860.

Crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics, s'élevant ensemble à fr. 315,664-70 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE MOOR.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé dans la séance du 24 mai dernier, par M. le Ministre des Travaux Publics, a pour but d'allouer à son Département des crédits supplémentaires à concurrence de fr. 315,664-70, et nécessaires au paiement des créances arriérées qui restent dues à charge d'exercices clos (1858 et antérieurs) ou de créances imputables sur le budget de 1859 et pour lesquelles ce budget ne contient pas d'allocations suffisantes.

Toutes les sections ont adopté le projet; la 3^e a présenté une seule observation que la section centrale a cru devoir faire sienne: elle a posé la question suivante à M. le Ministre des Travaux Publics:

« La section centrale désire connaître les causes des retards qu'a éprouvé
« l'instance introduite à charge de l'État par la commune de Hoegaerden depuis
« 1833 et pour laquelle le Gouvernement demande un crédit de 160,000 francs,
« dans lequel les intérêts figurent pour 9,100 francs environ. »

M. le Ministre n'a pas cru pouvoir mieux satisfaire à cette demande d'explication qu'en adressant à votre rapporteur un extrait du rapport que lui a fait parvenir l'avocat de l'administration qui a donné ses soins à l'affaire dont il s'agit. La section centrale a jugé convenable de l'annexer au rapport.

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE MOOR, JACQUEMYS, VERWILGHEN, DE RENESSE, MAGHERMAN et VAN HUMBEECK.

Par une dépêche du 6 juin courant, M. le Ministre des Travaux Publics a fait connaître, à M. le président de la Chambre, que lors de l'élaboration du projet de loi soumis, en ce moment, à nos délibérations, il avait cru que la législature aurait pu le voter avant le 1^{er} juin et que, la somme des intérêts à payer aux ayants-droits des deux créances de fr. 160,517-22 et 24,368-71 demandée par l'art. 2 n'avait, en conséquence, été calculée que jusqu'au 31 mai dernier. Cette prévision n'ayant pu se réaliser, M. le Ministre demande que les deux crédits soient augmentés à concurrence des intérêts à courir postérieurement au 31 mai et afin d'éviter tout mécompte; il croit prudent d'établir l'augmentation en calculant les intérêts jusqu'au 31 juillet prochain; M. le Ministre prie donc la Chambre de vouloir bien porter respectivement à fr. 237,103-93 et à fr. 24,567-30 les crédits de fr. 236,529-22 et de fr. 24,368-71 demandés par l'art. 2 du projet de loi et rattachés le premier à l'art. 7 du budget de 1859, le second à l'art. 9 du même budget.

Deux autres crédits sont également demandés par l'art. 2 du projet de loi et rattachés le premier à l'art. 72 du budget de 1859 et le second à l'art. 82 du même budget; ils devront aussi être respectivement augmentés de 3,700 francs et de fr. 264-45 et être, par conséquent, portés de 5,500 à 9,200 francs et de fr. 23,810-64 à fr. 26,075-09.

M. le Ministre donne à la section centrale, au sujet de ces crédits, quelques explications : la première augmentation est destinée à solder la part de l'administration belge dans les frais d'impression des coupons internationaux pour parcours circulaires, part qui n'a pu être fixée que récemment à cause de quelque retard apporté à la formation des décomptes.

La seconde augmentation est sollicitée à l'article des dépenses imprévues, parce que la Cour des comptes n'a pas cru pouvoir admettre l'imputation à charge de l'une des allocations affectées au service des postes, de créances dues pour frais de déplacement du chef d'inspection des relais en septembre et octobre 1859. Ce n'est donc, selon le Gouvernement, qu'un simple virement de crédit.

M. le Ministre des Travaux Publics termine sa dépêche, à M. le président de la Chambre, en lui faisant remarquer que, par suite d'un oubli qui n'a été constaté que récemment, on a omis de comprendre au projet de loi, parmi les créances restant à payer sur l'exercice 1859, une somme de fr. 1,134-03 à rattacher à l'art. 4 de ce budget, intitulé : *Traitement des huissiers*, etc.

M. le Ministre fait remarquer, en outre, que la Chambre doit se rappeler qu'elle a voté, au budget de 1860, une augmentation de 1,000 francs, représentant le traitement d'un messenger attaché à la nouvelle inspection générale du service commercial du chemin de fer, à l'administration centrale.

La nomination de cet agent n'ayant pas été prévue lors de la formation du budget de 1859, dit M. le Ministre des Travaux Publics, il a été d'autant moins possible, à son Département, d'éviter l'insuffisance de crédit à laquelle elle a donné lieu, que déjà, par suite d'un surcroît de travail des ouvriers typographes sont payés sur la même allocation, et, ces prévisions de dépense ont été également dépassées.

Les explications du Gouvernement ayant paru fondées, votre section centrale,

vous propose, à l'unanimité des membres présents, d'admettre le projet de loi avec les modifications introduites par M. le Ministre des Travaux Publics; conformément au texte imprimé à la suite du présent rapport.

Le Rapporteur,

ED. DE MOOR.

Le Président,

D. VERVOORT.



PROJET DU GOUVERNEMENT.**ARTICLE PREMIER.**

Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1838 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1839 jusqu'à concurrence de fr. 9,331-33 et y formeront un chap. IX, subdivisé comme suit :

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 84. Traitements des fonctionnaires et employés (exercice 1838) fr. 666 67

§ 2. PONTS ET CHAUSSÉES.**ROUTES.**

ART. 85. Routes (exercice 1838). fr. 15 01

RIVIÈRES ET CANAUX.

ART. 86. Meuse (exercice 1837). . . . fr. 97 45

ART. 87. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc
(exercice 1837) 1,000 »

ART. 88. Canal d'embranchement vers le
Camp de Beverloo (exercice
1838) 32 78

ART. 89. Sambre. { Ex. 1830, fr. 478 » }
 { — 1837, » 196 80 } 710 40
 { — 1838, » 58 90 }

ART. 90. Canal de Mons à Condé (exercice
1838). 3,773 23

ART. 91. Senne (exercice 1838) 34 60

ART. 92. Dyle (exercice 1837). 114 72

5,763 13
5,780 16

§ 3. CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**SERVICES EN GÉNÉRAL.**

ART. 93. Matériel et fournitures de bureau (exercice 1838). . fr. 2,797 02

§ 4. PENSIONS.

ART. 94. Premier terme d'une pension (exercice 1838). . . fr. 87 80

Total. fr. 9,331 53

ART. 2.

Des crédits supplémentaires, à concurrence de fr. 306,333-33 sont alloués au Département des Travaux Publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1839 ; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Des crédits supplémentaires à concurrence de fr. *512,205-17* sont alloués au Département des Travaux Publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1889; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

PROJET DU GOUVERNEMENT.**CHAPITRE II.****PONTS ET CHAUSSÉES.****ROUTES.**

ART. 7. Entretien ordinaire et amélioration de routes ; construction de routes nouvelles, etc. fr. 236,329 22

BÂTIMENTS CIVILS.

ART. 9. Entretien et réparation des palais, etc. 24,368 71

CANAUx ET RIVIÈRES.

ART. 14. Canal de jonction de la Meuse
à l'Escaut. fr. 981 01

ART. 28. Yser. 1,326 »
2,307 01
265,204 94

CHAPITRE III.**MINES.**

ART. 46. Traitement et indemnités du personnel
du corps des mines fr. 2,727 77

CHAPITRE IV.**CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.****TRANSPORT.**

ART. 63. Salaires des agents payés à la journée. fr. 5,000 »

TÉLÉGRAPHES.

ART. 68. Salaires des agents payés à la journée. fr. 2,530 »

ART. 69. Entretien 1,760 »

SERVICES EN GÉNÉRAL.

ART. 72. Matériel et fournitures de bureau. . . fr. 5,500 »
14,390 »

CHAPITRE VIII.**DÉPENSES IMPRÉVUES.**

ART. 83. Entretien du canal de Selzaete. fr. 125,810 64
Total. fr. 506,533 35

ART. 3.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1889.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.**CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

Traitement des huissiers et messagers..... fr. 1,154 05

CHAPITRE II.**PONTS ET CHAUSSÉES****ROUTES.**

Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration de routes; construction de routes nouvelles, etc. fr. 237,403 98

BÂTIMENTS CIVILS.

Art. 9. Entretien et réparation des palais, etc. 24,867 30

CANAUX ET RIVIÈRES.

Art. 14. Canal de jonction de la Meuse
à l'Escaut..... fr. 981 01

Art. 28. Yser..... 1,326 »
2,307 01
263,978 26

CHAPITRE III.**MINES.**

Art. 46. Traitement et indemnités du personnel
du corps des mines..... fr. 2,727 77

CHAPITRE IV.**CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.****TRANSPORT.**

Art. 63. Salaires des agents payés à la journée. fr. 5,000 »

TÉLÉGRAPHES.

Art. 68. Salaires des agents payés à la journée. fr. 2,330 »

Art. 69. Entretien..... 1,760 »

SERVICES EN GÉNÉRAL.

Art. 72. Matériel et fournitures de bureau.... fr. 9,200 »
18,290 .

CHAPITRE VIII.**DÉPENSES IMPRÉVUES.**

Art. 83. Entretien du canal de Selzaete..... fr. 26,075 09

Total..... fr. 312,203 17

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE.

A M. le Ministre des Travaux Publics, à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 juin 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 9 de ce mois (1^{re} div. n° 3078), vous me faites l'honneur de me communiquer que la section centrale désire connaître les causes des retards qu'à éprouvés l'instance introduite à charge de l'État par la commune de Hoegaerden depuis 1833, et pour laquelle le Gouvernement demande aujourd'hui un crédit dans lequel les intérêts judiciaires figurent pour 91,000 francs environ.

En réponse à cette dépêche, je dois vous prier d'observer d'abord, Monsieur le Ministre, que je ne me suis trouvé chargé de cette affaire que depuis le 5 août 1842. Elle avait été confiée dans son principe à feu M. l'avocat Redemans, alors avocat du Département de l'Intérieur, dans les attributions duquel, si je ne me trompe, rentrait, en 1833, tout ce qui concernait les grandes routes. Le 8 janvier 1833, le tribunal de Louvain y avait prononcé un jugement interlocutoire dont le Gouvernement avait interjeté appel par exploit du 25 septembre suivant, et, depuis cette époque, l'affaire était demeurée impoursuivie, tellement même que si les renseignements que je trouve au dossier, sont exacts, l'appel ne fut introduit qu'en 1840.

Comment en fut-il ainsi? Il me serait impossible de le dire, Monsieur le Ministre, je suppose qu'il faut l'attribuer, d'une part, au décès de M. l'avocat Redemans, qui mourut peu de temps après l'appel, et à la circonstance qu'ultérieurement la matière que cette affaire concernait, passa dans les attributions de votre Département, qui ignorait l'existence de cette procédure, et d'autre part, à ce que M. le comte d'Oultremont, qui se rangeait alors au nombre des créanciers à charge des grandes routes et qui comme eux espérait, sans doute, que la Législature interviendrait pour les indemniser des pertes dont ils avaient souffert par suite de la nationalisation de leur gage, crut devoir s'abstenir provisoirement de toute diligence judiciaire.

Quoiqu'il en soit, Monsieur le Ministre, ce ne fut qu'en 1840, que j'eus connaissance de l'existence de cette procédure, par suite d'une requête adressée à votre Département par M. le comte d'Oultremont, le 7 mars 1840, et qui fût transmise à mon avis le 14 du même mois.

Après avoir pris connaissance de la situation de cette procédure, je crus devoir

proposer à votre Département, par mon rapport en date du 3 avril suivant, d'acquiescer au jugement du 8 janvier 1835, en renonçant à l'appel, que le Gouvernement en avait interjeté, et de laisser ensuite l'affaire se poursuivre au fond devant le tribunal de Louvain.

Cette proposition fut accueillie par décision ministérielle en date du 18 avril 1840, mais le désistement de l'État ne put être décrété que le 13 janvier 1841, parce qu'il fallut que la commune de Hoegaerden se fit autoriser à désister également de l'appel qu'elle avait dû interjeter de son côté contre le comte d'Oultremont. Ce ne fut du reste, que par exploit en date du 5 août 1842 que M. le comte d'Oultremont reproduisit l'instance devant le tribunal de Louvain.

Devant le tribunal de Louvain l'affaire rencontra, dès le début, des entraves sérieuses.

Le dossier de la procédure était égaré et malgré toutes les recherches on ne put le retrouver, ni au Département de l'Intérieur, ni dans le cabinet de M. Redemans; par suite, il me fallut reconstituer ce dossier, au moyen de copies de pièces que je dus faire prendre au greffe du tribunal de Louvain et dans les dossiers des parties adverses; ces démarches absorbèrent un temps fort long, parce que les adversaires ne se prêtèrent que difficilement aux communications que je devais obtenir de leur obligeance; après cela l'affaire dût subir de nombreuses remises, par suite de ce que le tribunal de Louvain se trouvait saisi, à cette époque, d'une longue série de procédures en expropriations, auxquelles la construction des chemins de fer avait donné lieu.

Depuis 1845, je réclamai sans interruption pour obtenir mon tour de rôle : ces réclamations furent accueillies en ce sens, que, pendant cinq années, l'affaire conserva au rôle la priorité, que j'avais obtenue dès le principe, mais, qu'à chaque audience, elle dût être remise, pour un fait indépendant de ma volonté, tantôt en raison de l'empêchement de l'un des avocats, plaidant pour la commune, ou pour M. le comte d'Oultremont et, tantôt par suite de ce qu'elle se trouvait primée par des continuations antérieures, qui nécessairement devaient avoir le pas sur elle. — A cette époque, le rôle du tribunal de Louvain était tellement chargé, que les remises successives que l'affaire dut subir, pour les causes que je viens de dire, étaient chaque fois de quatre, cinq et six *mois* !

D'un autre côté, les adversaires se montraient peu disposés à seconder les efforts que je faisais, pour activer la marche de la procédure; après plusieurs décisions, qui avaient accueilli des réclamations, analogues à celle de M. d'Oultremont, au profit des communes de Dison et de Petit-Rechain, et à charge du Département des Finances, j'avais obtenu, au profit de votre Département, d'autres décisions qui avaient écarté des réclamations de même nature, formulées par les villes de Nivelles, de Diest et d'Aerschot.

Après le jugement du 10 juin 1855, qui écarta comme mal fondées les prétentions formulées dans cette affaire, à charge du Gouvernement, l'appel qu'interjeta la commune de Hoegaerden, l'arrêt du 28 mai 1856, qui accueillit cet appel, en renvoyant la cause et les parties devant le tribunal de Nivelles; le jugement que ce tribunal prononça, par suite de ce renvoi, le 13 août 1857, et l'expertise à laquelle il fut procédé, en exécution de ce jugement, démontrent suffisamment,

M. le Ministre, que pendant cette période, la procédure marcha d'un pas régulier et n'éprouva aucun retard, qui ne trouve sa justification complète dans l'importance de l'affaire et des questions dont elle provoquait la décision.

Agréer, etc.

(Signé) G. ALLARD.
